

**Directive 2014/68/UE****Accepté par le CLAP :** 26/11/2020**Référence Directive :** Annexe I §3.2.1

Annexe I §3.1.3

**Sujet :** Soudure d'une tuyauterie – Examen visuel des soudures, en surface interne lors de la vérification finale**Question :** Un examen visuel interne requis au titre de l'examen final du point 3.2.1 de l'annexe I de la DESP sur les soudures circulaires de tuyauteries ou de raccordement d'équipements entre eux constituant un ensemble doit-il être réalisé de manière systématique ?**Réponse :** Non, l'examen visuel des surfaces internes des soudures ne doit pas être systématiquement réalisé.

Il doit être réalisé lorsque la surface est accessible à un examen visuel à l'œil nu, au stade final.

Il doit également être réalisé lorsque le référentiel technique ou l'analyse des dangers et des risques le demande, mais, dans ce cas, il est possible de tenir compte des contrôles effectués au cours de la fabrication.

Le cas échéant, l'examen visuel de la vérification finale est anticipé au cours du processus de fabrication, s'il n'est plus possible au stade final.

Note : Le point 3.1.3 de l'annexe I de la DESP n'est pas applicable au personnel qui effectue l'examen visuel (voir fiche CLAP X129 – Orientation DESP F-07).